

ARRÊTÉ N° 2025 – 083 du 04 avril 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
chemin de Borde-Haute, pour le tournoi annuel de football du FC Bessières – Buzet
organisé au complexe sportif Jean Amat du 12 au 13 avril 2025

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-070 du 25/03/2025 de la ville de Bessières, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le tournoi annuel de football organisé au complexe sportif Jean Amat du 12 au 13 avril 2025 par le FC de Bessières – Buzet ;

Considérant la demande présentée le 19/02/2025 par le FC de Bessières – Buzet, sis 146 chemin du Miraillou, 31660 Bessières, représentée par son président, monsieur Eric LIAUT, pour l'organisation du tournoi annuel de football du 12 au 13 avril 2025 au complexe sportif Jean Amat à Bessières ;

Considérant que cette manifestation risque de perturber le trafic routier et le stationnement, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement chemin de Borde-Haute et sur le parking du complexe sportif Jean Amat à Bessières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits chemin de Borde-Haute depuis le cimetière de Borde-Haute jusqu'au parking du complexe sportif Jean Amat à Bessières du vendredi 11 avril 2025 à 19h00 au lundi 14 avril à 14h00.

Article 2 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

Article 4 : Concernant le stationnement et la circulation interdits, une signalisation provisoire conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place sur site par l'organisateur du tournoi au moins 8 jours à l'avance avec affichage de l'arrêté municipal. L'organisateur du tournoi devra s'assurer que la signalisation provisoire et l'affichage de l'arrêté municipal seront maintenus en position jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation provisoire sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

Aux périodes de fortes affluences du public, l'organisateur du tournoi mettra en place des signaleurs aux barrières afin d'orienter la population et les véhicules.

La signalisation provisoire sera déposée et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies par l'organisateur du tournoi dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : L'organisateur du tournoi sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du tournoi de football, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 04 avril 2025

Le Maire,



Cédric Maurel